



Lavalur le 3 août 2015

## QUELS RECOURS EN CAS D'AGRESSION PAR UN PATIENT ?

**Dans le cas d'une agression, quels sont les recours possibles ? Le Centre Hospitalier est-il obligé de porter assistance ou d'aider l'agent agressé ? Voici quelques éléments de réponses.**

En premier l'agent agressé a la possibilité de déposer une plainte au pénal en qualité de victime de faits de violences.

La sévérité des peines encourues par l'auteur des faits est déterminée par la gravité de vos blessures. Les peines encourues sont même majorées lorsque les violences ont été commises sur « *toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé* ».

Le Procureur de la République reçoit les plaintes et décide des suites à leur donner, qu'elles aient été déposées auprès des services de Police ou de Gendarmerie ou directement auprès de lui.

### En cas de poursuites...

En cas de poursuites engagées par le Procureur de la République à l'encontre de l'auteur présumé de l'infraction, l'agent est informé de la date et du lieu de l'audience devant le tribunal ou le médiateur pénal. Le Procureur peut également décider de classer la plainte sans suite notamment dans le cas où l'auteur des faits n'a pas été identifié.

### Obligations du Centre Hospitalier

Au sujet des obligations du Centre Hospitalier il est important de noter que « *la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* » (article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

### L'obligation juridique de la collectivité

La collectivité est tenue à une obligation de « *protection juridique* » à l'égard de ses agents.

Ce droit se manifeste par une aide à la recherche d'un avocat et à la prise en charge des frais d'assistance et de représentation en justice de l'avocat.

La collectivité est également tenue d'une obligation de réparation des préjudices matériel et moral de ses agents.

Le préjudice corporel est traité au titre de la réglementation relative aux accidents de service.

La collectivité peut alors réclamer à l'auteur des faits le remboursement des sommes versées par la collectivité à son agent au titre de son obligation de réparation.

## CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : [cgt.chlavalur@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavalur@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavalur.fr](http://www.cgt-chlavalur.fr)